

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

2ème Bureau

LE PREFET COMMISSAIRE DE LA
REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DE L'AIN
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code minier et notamment son article 106

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renouciations à celles-ci ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des Services et Organismes de l'Etat dans les départements

VU la demande présentée le 31 décembre 1982 par laquelle la Sté CARRIERE ET TRAVAUX dont le siège social est à OYONNAX, 1 rue Nicod, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert en terre ferme sur le territoire de la commune de GROISSIAT au lieudit "Mollard Mercier".

VU les arrêtés préfectoraux des 29 mars et 29 avril 1983 rejetant la demande en l'état ;

VU l'autorisation de défrichement ;

VU la confirmation de la demande susvisée en date du 19 mars 1985 ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Région Rhône Alpes ;

LE demandeur entendu ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'AIN;

A R R E T E

=====

Article 1er : La Société CARRIERES ET TRAVAUX dont le siège social est à OYONNAX 1, rue Nicod est autorisée à ouvrir et à exploiter une carrière de roche calcaire sur le territoire de la commune de GROISSIAT au lieudit "Mollard Mercier" sur les parcelles cadastrées section B n° 119 et 392.

La superficie totale porte sur 46 905 m2

Les arrêtés Préfectoraux susvisés du 29 mars et 29 avril 1983 sont abrogés.

Article 2 : La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est accordée pour une durée de 25 ans.

Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage dont le pétitionnaire est titulaire. Elle pourra être renouvelée sur demande présentée 6 mois avant l'expiration de la validité de l'autorisation en cours.

.../...

Article 3 : Sans préjudice de l'observation des lois et règlements applicables et des mesures particulières de police prescrites en application ;

de l'article 84 du code minier relatif à la surveillance administrative et des mesures à prendre en cas d'accident ;

du décret 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières
du décret 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives
de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales ;

du Code des Communes précisant les compétences de police des maires et notamment l'article L 131-3 définissant leurs pouvoirs à l'intérieur des agglomérations de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

du décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié relatif à l'emploi des explosifs dans les carrières.

L'exploitation sera conduite et les terrains exploités et remis en état conformément aux prescriptions ci-après ;

Article 4 : Préalablement à toute extraction :

Les limites extrêmes du périmètre autorisé seront repérées sur le terrain. L'exploitant se mettra en règle au regard des consignes d'exploitation. Un panneau apposé à l'entrée principale de la carrière indiquant le nom de la carrière, celui de l'exploitant et la date de l'autorisation (présent arrêté). L'exploitant préviendra M. le Directeur Régional des Antiquités Historiques à LYON au moins 8 jours avant le début de tous travaux de décapage. Au besoin un programme de décapage sera fixé avec ce Service.

Article 5 : Conditions particulières d'exploitation

Le fond de la fouille sera limitée à la cote 560 NGF, soit au niveau du chemin desserte dit de "la feuillée".

L'exploitation sera conduite selon les dispositions et schémas décrits dans la notice d'impact ;

En cas de découverte archéologique, l'exploitant ou le chef de chantier prévient sans délai, les services préfectoraux pour le service visé à l'article 4 ci-dessus (titre III de la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques).

Article 6 : Lutte contre les nuisances

Sans préjudice de l'observation des dispositions prévues par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 applicables aux installations classées, les mesures suivantes devront être respectées ;

L'entretien des engins sera effectué sur une aire étanche permettant d'éviter le panchement sur le sol des huiles, hydrocarbures et autres liquides susceptibles de polluer les eaux superficielles ou souterraines.

Toutes dispositions seront prises pour recueillir les huiles usées et les éliminer selon un procédé légal.

Aucun déchet d'origine extérieure ne pourra être déposé sans l'autorisation correspondante à sa nature.

Les pistes de circulation seront humidifiées si nécessaire pour éviter la production de poussières.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du périmètre de la carrière devront être conformes aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier

.../...

Article 7 : Mesures de remise en état des sols

La remise en état des sols sera réalisée conformément aux descriptions faites dans la notice d'impact jointe à la demande, sans préjudice des dispositions du présent arrêté,

Article 8 : Plans

Chaque année l'exploitant fournira au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Subdivision de BOURG, un plan mis à jour faisant apparaître la situation de l'exploitation et de la remise en état des sols ainsi que les courbes de niveau de l'excavation.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs du département. Un extrait en sera affiché par les soins du Maire de GROISSIAT et publié aux frais du pétitionnaire, dans un journal (régional ou publié dans tout le département), habilité à recevoir les annonces légales.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ain et M. le Directeur Régional de l'Industrie Région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de GROISSIAT
- M. le Sous-Préfet de NANTUA Commissaire-Adjoint de la République à NANTUA
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. l'Architecte Départemental des Bâtiments de France
- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement
- M. le Lt Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain
- M. le Directeur Régional de l'Industrie Région Rhône-Alpes -11, rue Curie
69456 LYON CEDEX 6
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de Mines - 14, rue de varenne BOURG
- Sté CARRIERE et TRAVAUX , 1 rue Nicod 01100 OYONNAX

Fait à BOURG EN BRESSE, le

17 Août 1985

le Préfet
Commissaire de la République

Par délégation du Préfet
Le Secrétaire Général
Signé : Roger MOSER

Pour ampliation
Le Directeur de l'Administration
générale et de la réglementation

J. DULLIAND

